Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora World Opportunities

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora World Opportunities (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV "C+F Global Opportunities" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent a pour objectif d'investir en instruments financiers du monde entier: actions, obligations, obligations convertibles, reverse convertibles, options, OTC's notes, instruments de taux d'intérêt, fonds, trackers, cash et autres instruments autorisés. Sa gestion est active et vise à tirer profit des opportunités du marché. Dans ce cadre, il est possible, en fonction des conditions du marché, que le Fonds Sous-jacent conserve d'importantes liquidités.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux
Les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industrie sont bannies des listes d'investissement du Fonds Sous-jacent.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.
Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Pour autant et dans la mesure autorisé par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du Fonds Sous-jacent se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Egalement des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du Fonds Sous-jacent.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Ils sont décrits

dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placements collectifs ainsi que dans les statuts de la société.

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le Fonds Sous-jacent investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, … La duration est généralement en ligne avec le marché ; le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement.

Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), des obligations ou indices d'obligations (interest rate swaps, contrats à terme, crédit default swaps, …) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Le Fonds Sous-jacent investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif.

Le Fonds Sous-jacent peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.
Il peut admettre des prêts de titres pour autant que permis par les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de placement collectif. Le prêt de titres permet au Fonds Sous-jacent de générer des revenus supplémentaires.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Les investissements du Fonds Sous-jacent peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus décisionnel en matière d'investissement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent.

L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent se reflète dans sa politique d'investissement durable. Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements à long terme ajustés aux risques pour les investisseurs et déterminer les risques et les opportunités de la stratégie d'un compartiment spécifique. Les risques de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel en matière d'investissement. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent concerné utilise des

méthodologies et des bases de données spécifiques dans lesquelles les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés de recherche externes, ainsi que les résultats de ses propres recherches, sont intégrés.
Les risques de durabilité auxquels peuvent être soumis le Fonds Sous-jacent, ayant une approche ESG sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements des compartiments à moyen et long terme. Cet impact est réduit grâce à la nature atténuante de la politique ESG du gestionnaire du Fonds Sous-jacent
.
Les caractéristiques environnementales ou sociales sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement du Fonds Sous-jacent par le Gestionnaire de la manière suivante :

- Application d'une politique d'exclusion qui permet de filtrer les investissements et de surveiller les investissements existants. Par le biais d'une procédure de sélection négative, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent cherche à exclure les titres émis par, mais sans s'y limiter, les entreprises qui produisent des armes controversées, notamment les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, ainsi que les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour ce faire, le Gestionnaire se base sur les données spécialisées de fournisseurs indépendants de recherche et de notation ESG tels que Sustainalytics.
- Une prise en compte de paramètres non financiers. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection. Aussi le score ESG est intégré dans le processus de décision d'investissement.
- Engagement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque Fonds Sous-jacent investit. Pour cela, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent collabore avec un prestataire externe pour définir les thématiques de durabilité prioritaires et le dialogue à implémenter. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent et le prestataire entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si l'entreprise fait face à d'autres problèmes, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent et/ou le prestataire externe communiquent avec la direction de l'entreprise et lui font part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté du gestionnaire du Fonds Sous-jacent de maintenir, de réduire ou de sortir des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou simplement contrer certains choix stratégiques dans les sociétés détenues.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 30/05/2006
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 01/07/2002

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

L'ISR est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora World Opportunities est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés

tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance.
Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds

dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du fonds sous-jacent

Capfi Delen Asset Management S.A.
Jan Van Rijswijcklaan 178
Anvers B-2020

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg